C/2025/2426

22.4.2025

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.11926 — HIGHLANDS / NPM / NTS)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(C/2025/2426)

1. Le 4 avril 2025, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil ([1]), d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Highlands Beheer B.V. («Highlands», Pays-Bas), contrôlée en dernier ressort par STAK Highlands Beheer,

— NPM Capital N.V. («NPM», Pays-Bas), contrôlée en dernier ressort par SHV Holdings N.V. (Pays-Bas),

— NTS Group B.V. («NTS», Pays-Bas), actuellement sous le contrôle exclusif de Highlands,

Highlands et NPM acquerront, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de NTS.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

— Highlands est une société holding détenant une participation majoritaire dans NTS, Additive Industries, ATD Machinery et Wolverhoek,

— NPM est une société d'investissement indépendante qui détient des investissements dans divers secteurs, dont l'alimentation, les soins de santé et les services industriels.

3. Les activités de l'entreprise NTS sont les suivantes:

— NTS développe, produit, assemble et teste des systèmes (opto)mécatroniques et des modules mécaniques pour les fabricants d'équipements d'origine de haute technologie.

4. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à un traitement simplifié de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil relatif au contrôle des concentrations entre entreprises ([2]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

5. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.11926 — HIGHLANDS / NPM / NTS

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
([2]) JO C 160 du 5.5.2023, p. 1.

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE